


PRÉFET DE LA
SEINE-SAINT-DENIS



***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA DU 6 JANVIER 2014

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire du BIA du 6 janvier 2014

<u>Préfecture de la Région Île-de-France</u>	
Arrêté inter-préfectoral n° 2013336-0013 en date du 2 décembre 2013 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de liaison ferroviaire Charles-de-Gaulle Express.	1
<u>Services de la préfecture</u>	
<u>Direction de la sécurité et des services du cabinet</u>	
Arrêté n°2014-0004 en date du 6 janvier 2014 donnant délégation de signature à certains collaborateurs de Mme Arlette MAGNE, directrice de l'immigration et de l'intégration.	3
Arrêté n°2014-0005 en date du 6 janvier 2014 organisant la suppléance et donnant délégation de signature à certains collaborateurs de M. Jean-Marc SENATEUR, sous-préfet, directeur de cabinet.	6
<u>Service du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget</u>	
Arrêté n°2014-0002 en date du 3 janvier 2014 modifiant temporairement la circulation en zone côté piste de l'aéroport de Paris-Le Bourget.	9
<u>Direction départementale de la protection des populations</u>	
Arrêté n° 2014-0003 en date du 3 janvier 2014 de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire national en provenance de Serbie.	11
Arrêté n° 2014-0010 en date du 6 janvier 2014 portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement "LES DELICES DE BOMBAY" 78, avenue Thiers au Raincy.	14
Arrêté n° 2014-0011 en date du 6 janvier 2014 portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement "BOUCHERIE BAZIL" 17, rue Ferragus à Aubervilliers .	16
Arrêté n° 2014-0012 en date du 6 janvier 2014 portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement "SARL INES" BV FOOD 19, avenue Anatole France à Aulnay-sous-Bois.	18

Services déconcentrés de l'État

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire n° 24495 en date du 31 décembre 2013 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD «RESIDENCE LA SEIGNEURIE».

20



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté inter-préfectoral n° 2013336-0013
portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de liaison ferroviaire
Charles-de-Gaulle Express

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L. 11-5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 126-1 ;

Vu le code des transports et notamment son article L 2111-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-453 du 27 mars 2007 définissant les modalités d'établissement par l'État d'une liaison ferroviaire express directe, dédiée au transport de voyageurs, entre l'aéroport de Paris – Charles-de-Gaulle et Paris, et pris pour l'application de l'article 22-V de la loi du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2008/2250 du 19 décembre 2008 déclarant d'utilité publique le projet de liaison ferroviaire Charles-de-Gaulle Express ;

Vu la lettre du ministre chargé des transports, de la mer et de la pêche en date du 15 octobre 2013 demandant au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, au préfet de Seine-Saint-Denis et à la préfète de Seine-et-Marne, de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée de cinq ans ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, et des secrétaires généraux des préfectures de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 – Les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2008 déclarant d'utilité publique le projet de liaison ferroviaire directe Charles-de-Gaulle Express entre Paris (gare de l'Est) et l'aéroport Paris - Charles de Gaulle (gare CDG 2), sont prorogés, pour une durée égale à la durée initiale de la déclaration d'utilité publique, soit cinq ans à compter du 18 décembre 2013.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes de Paris (10ème et 18ème arrondissements), Saint-Denis, Aubervilliers, La Courneuve, Drancy, Le Bourget, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Sevran, Villepinte, Tremblay-en-France (93), Villeparisis, Mitry-Mory et Le Mesnil-Amelot (77) pendant une durée d'un mois.

Le présent arrêté sera également publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Paris, de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne et accessible sur les sites internet de la préfecture de Paris www.ile-de-france.gouv.fr, de la préfecture de Seine-Saint-Denis www.seine-saint-denis.gouv.fr et de la préfecture de Seine-et-Marne www.seine-et-marne.gouv.fr.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

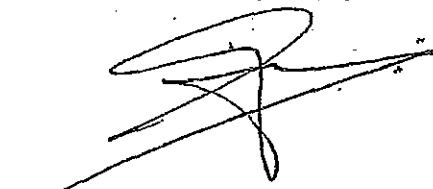
Fait à Paris, le **2 DEC. 2013**

Le préfet de la région
d'Ile-de-France,
préfet de Paris




Jean DAUBIGNY

Le Préfet
de Seine-Saint-Denis



Philippe GALLI

La Préfète
de Seine-et-Marne



Nicole KLEIN

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET**
Bureau de l'organisation administrative

ARRÊTÉ N ° 14 - 0004

donnant délégation de signature à certains collaborateurs de
Mme Arlette MAGNE, directrice de l'immigration et de l'intégration

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-1626 du 11 juin 2013 donnant délégation de signature à
Mme Arlette MAGNE, directrice de l'immigration et de l'intégration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2970 du 4 novembre 2013 donnant délégation de signature à
certains collaborateurs de Mme Arlette MAGNE, directrice de l'immigration et de
l'intégration ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1er : La délégation de signature consentie à Mme Arlette MAGNE, directrice de
l'immigration et de l'intégration, par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 13-1626 du 11 juin
2013 sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, pour l'ensemble des
attributions relevant de leur bureau respectif, par :

- M. Cyril ROUGIER, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef
du bureau de l'admission au séjour et, en cas d'absence ou d'empêchement de
celui-ci, par Mme Marine HERLEM, attachée d'administration de l'intérieur et de
l'outre-mer, Mme Marie-Hélène OBERTI, attachée d'administration de l'intérieur et
de l'outre-mer, adjointes au chef de bureau et M. Jean-Claude SCHMIDT, attaché
principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargé de mission ;
- Mme Christèle BONNET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
chef du bureau des examens spécialisés et, en cas d'absence ou d'empêchement de
celle-ci, par Mme Béatrice PREVOST, secrétaire administratif de classe
exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau, et, pour
les attributions relevant de sa section, Mme Nadia MAKACI, secrétaire
administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

003

- M. Manuel MERLIN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des mesures administratives et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Naïma ZERAIG, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoints au chef de bureau, ainsi que par Mme Dominique NIANE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, pour les attributions de la section asile.

En ce qui concerne les mesures d'éloignement (obligation de quitter le territoire français, arrêté de reconduite à la frontière), les décisions de remise à un Etat membre de l'Union européenne, les décisions fixant le pays vers lequel sera éloigné un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, les décisions de placement en rétention administrative, ainsi que les demandes de prolongation de la rétention adressées au juge des libertés et de la détention, les décisions d'assignation à résidence, les décisions d'interdiction de retour sur le territoire français, la délégation consentie à M. Manuel MERLIN et Mme Naïma ZERAIG ne peut être exercée que par M. Pierre BŒUF, Mme Christèle BONNET, M. Jean-Louis CAMBEDOUZOU, M. Nicolas HUOT et M. Cyril ROUGIER.

En ce qui concerne les appels formés contre les décisions du juge des libertés et de la détention en matière de prolongation de la rétention administrative, la délégation consentie à M. Manuel MERLIN et Mme Naïma ZERAIG peut également être exercée par les fonctionnaires ci-après nommés : Mme Christèle BONNET, M. Jean-Louis CAMBEDOUZOU, M. Nicolas HUOT et M. Cyril ROUGIER ;

- M. Nicolas HUOT, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du contentieux des étrangers et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. François SATABIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas HUOT et de M. François SATABIN, les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives de première instance et d'appel, ainsi que les requêtes en appel introduites devant les cours administratives d'appel pourront également être signés par M. Pierre BŒUF, Mme Christèle BONNET, M. Jean-Louis CAMBEDOUZOU, M. Manuel MERLIN et M. Cyril ROUGIER ;
- M. Pierre BOEUF, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des naturalisations et, en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Dalila HAMIAZ, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Véronique LEVEQUE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la numérisation.

Article 2 : La délégation de signature consentie à Mme Arlette MAGNE, directrice de l'immigration et de l'intégration, par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 13-1626 du 11 juin 2013 sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, pour les affaires signalées de la direction qui lui sont confiées, par M. Jean-Louis CAMBEDOUZOU, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargé de mission auprès du directeur ;

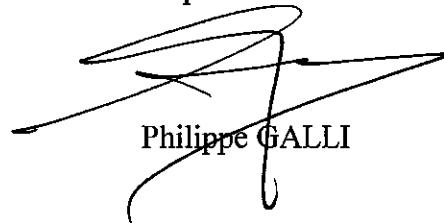
Article 3 : Pendant les permanences de fins de semaines et les jours fériés, la délégation consentie à Mme Arlette MAGNE pour signer les obligations de quitter le territoire français, les arrêtés de reconduite à la frontière, les décisions de remise à un Etat membre de l'Union européenne, les décisions fixant le pays vers lequel sera éloigné un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, les décisions de placement en rétention administrative, ainsi que les demandes de prolongation de la rétention adressées au juge des libertés et de la détention, les appels formés contre les décisions du juge des libertés et de la détention, les décisions d'assignation à résidence et les décisions d'interdiction de retour sur le territoire français, est exercée également par M. Pierre BOEUF, Mme Christèle BONNET, M. Jean-Louis CAMBEDOUZOU, Mme Marine HERLEM, M. Nicolas HUOT, M. Manuel MERLIN, Mme Marie-Hélène OBERTI, M. Vincent PICHON, M. Cyril ROUGIER, M. François SATABIN, M. Jean-Claude SCHMIDT, Mme Naïma ZERAIG.

Article 4 : Toutes les dispositions réglementaires contraires et antérieures, en particulier l'arrêté préfectoral n° 13-2970 du 4 novembre 2013 donnant délégation de signature à certains collaborateurs de Mme Arlette MAGNE, directrice de l'immigration et de l'intégration, sont abrogées.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice de l'immigration et de l'intégration et les fonctionnaires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bobigny, le - 6 JAN. 2014

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the printed name 'Philippe GALLI'.

Philippe GALLI

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
ET DES SERVICES DU CABINET**
Bureau de l'organisation administrative

ARRÊTÉ N ° 14 - 0005

organisant la suppléance et donnant délégation de signature à certains collaborateurs de
M. Jean-Marc SENATEUR, sous-préfet, directeur de cabinet

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-715 du 20 juillet 2004 modifiant le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 portant statut des sous-préfets ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 18 juin 2010 nommant M. Jean-Marc SENATEUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2013 nommant M. Philippe GALLI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret du Président de la République du 1er juillet 2013 nommant M. Hugues BESANCENOT, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

006

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2013 nommant Mme Isabelle BUREL, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 99-10762 du 24 juin 1999 modifié relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-1613 du 10 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc SENATEUR, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-1308 du 15 mai 2013 portant sur l'organisation de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

A R R Ê T E

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc SENATEUR, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1er de l'arrêté n° 13-1613 du 10 juin 2013 susvisé sera exercée par :

- M. Mame-Abdoulaye SECK, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'organisation administrative et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Nathalie HEBERT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Mme Yolande VALENTE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer et ce, dans les limites de compétence du bureau ;
- M. Youssef BERQOUQI, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du cabinet et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Frédérique MALAYEUDE, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Mme Delphine LALU, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer et ce, dans leur domaine respectif de compétence et dans les limites de compétence du bureau ;
- M. Aymerick BARTOLT, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la prévention et de la police administrative, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Véronique CANOPE, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau et ce, dans les limites de compétence du bureau ;
- Mme Aude SIGNOUREL, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la sécurité intérieure et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Jean-Baptiste MORINAUD, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et ce, dans les limites de compétence du bureau ;
- Mme Chloé MANTECA, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la défense et de la sécurité civiles et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Stéphane SELLY, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de bureau et chef de la section planification et gestion de crise, et par Mme Martine DESCAMPS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau et chef de la section sécurité incendie et des bâtiments de la

préfecture et ce, dans les limites de compétence du bureau, et, en cas d'empêchement de celle-ci, par Mme Emmanuelle HAVARD, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de la section sécurité incendie et des bâtiments de la préfecture et ce, dans le domaine de compétence de la section sécurité incendie ;

- M. Gilles PORTMANN, technicien de classe supérieure des systèmes d'information et de communication de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'informatique et des télécommunications et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Pascal CESA, technicien des systèmes d'information et de communication de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de bureau et responsable de la section téléphonie, et ce, dans les limites de compétence du bureau ;
- M. Patrice AZINCOURT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la communication interministérielle et ce, dans les limites de compétence du bureau.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les arrêtés d'hospitalisation d'office prévus par les articles L 3213-1 et L 3213-2 du code de la santé publique ;
- les décisions d'octroi de la force publique en matière d'expulsion locative pour le département

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc SENATEUR, la signature des documents ci-après :

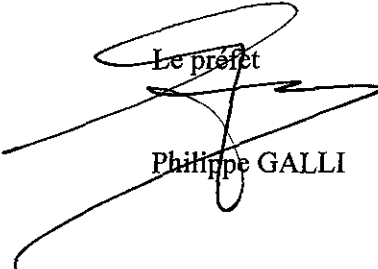
- arrêtés, décisions ou tous actes présentant un caractère réglementaire général ou de principe ;
- nominations des membres des comités, conseils et commissions ;
- propositions de décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre national du Mérite et dans l'ordre des Palmes Académiques ;
- actes de nature budgétaire et comptable d'un montant supérieur à 1 525 € ;
- décisions d'attribution de subvention et des arrêtés d'autorisation d'emprunt ;
- recours devant les juridictions,

est déléguée à Mme Isabelle BUREL, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement chef-lieu ou en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Marc SENATEUR et de Mme Isabelle BUREL, à M. Hugues BESANCENOT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Article 4 : Toutes les dispositions réglementaires contraires et antérieures, en particulier l'arrêté préfectoral n° 13-2522 du 20 septembre 2013 organisant la suppléance et donnant délégation de signature à certains collaborateurs de M. Jean-Marc SENATEUR, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, sont abrogées.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet, secrétaire général, la sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement chef-lieu et les fonctionnaires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bobigny, le - 6 JAN. 2014

Le préfet

Philippe GALLI



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Service du Préfet délégué pour
la sécurité et la sûreté des plates-formes
aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle
et du Bourget auprès du Préfet de la Seine-Saint-Denis

ARRETE N° 2014 - 0002

Modifiant temporairement la circulation en zone côté piste de l'aéroport de Paris – Le Bourget.

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2212-2 ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'aviation civile notamment les articles L 213-2 et R. 213-3 ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} février 1974 confiant au préfet de la Seine-Saint-Denis les pouvoirs de police sur les aéroports de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-0235 du 07 février 2011 relatif aux dispositions générales de sûreté sur l'aéroport de Paris-Le Bourget ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 5 juin 2013 portant nomination de Monsieur Philippe GALLI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU le décret du Président de la République du 5 septembre 2012 nommant M. Alain GARDERE préfet délégué auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy – Charles de Gaulle et du Bourget ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13 – 1610 du 10 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Alain GARDERE, préfet délégué auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget ;

VU la demande de Aéroports de Paris en date du 16 décembre 2013 ;

VU l'avis de la gendarmerie des transports aériens en date du 31 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que des travaux de redressement de la route de service en zone côté piste de l'aéroport de Paris-Le Bourget nécessitent une modification de la circulation ;

Sur proposition de Monsieur le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pendant les travaux de redressement de la route de service, en zone côté piste de l'aéroport de Paris-Le Bourget, du 20 janvier 2014 au 14 février 2014, la circulation est modifiée conformément aux plans annexés.

ARTICLE 2 :

La signalisation mise en œuvre par l'entreprise COCHERY Ile de France, est conforme à l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et aux schémas du manuel du chef de chantier – voirie urbaine volume III.

Les types de panneaux utilisés sont : AK5, AK3a et AK3b.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté est affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 4 :

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget, le lieutenant-colonel commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris – Charles-De-Gaulle et le directeur de l'aéroport de Paris-Le Bourget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Roissy, le 03 JAN. 2014

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Par délégalion, le Préfet délégué pour la
sécurité et la sûreté des plates-formes
aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle et
du Bourget

Alain GARDÈRE



Les annexes sont consultables au service du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction départementale
de la protection des
populations

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2014-0003
DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL
INTRODUIT ILLEGALEMENT SUR LE TERRITOIRE NATIONAL EN
PROVENANCE DE SERBIE**

**LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le règlement n° 998/2003 du parlement européen et du conseil du 26 mai 2003 modifié concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores ;

Vu le Code rural, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D221-23 à R.223-36, R 228-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-1635 du 11 juin 2013 portant délégation de signature à Madame Karine GUILLAUME, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-09 du 12 juin 2013 donnant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine Saint Denis ;

Considérant que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

Considérant que l'animal n'est pas valablement vacciné contre la rage ;

Considérant que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

Considérant le risque majeur pour la santé publique que représente cet animal éventuellement contaminé de rage ;

sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le chien Saska, femelle, type Chihuahua né le 09 septembre 2013, identifié par puce électronique n°688 091 000 039 257 appartenant à Madame ACHAIEB Samia domiciliée au 7, allée des Grands Champs à Bagnolet (93170) est placé sous la surveillance du Dr ODRU, vétérinaire sanitaire, exerçant à Romainville.

Direction Départementale de la Protection des Populations
Immeuble l'Européen - 5 & 7 promenade Jean-Rostand - 93005 BOBIGNY CEDEX
Tél. 01 75 34 34 34- Fax 01 75 34 34 35- mél. : ddpp@seine-saint-denis.gouv.fr

Article 2 :

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
- la réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
- la présentation de ce chien au vétérinaire sanitaire à **J0, J30, J60, J90** et à l'issue de la période de surveillance, soit le **28 juin 2014**, et ceci à compter du 28 décembre 2013, avec transmission du rapport de visite, par le vétérinaire sanitaire, à la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;
- Les dates des visites sanitaires **J0, J30, J60, J90** et **J180** correspondent aux dates suivantes

J0	J30	J60	J90	J180
28/12/2013	28/01/2014	28/02/2014	28/03/2014	28/06/2014

- l'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
- l'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- l'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- l'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
- toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sans autorisation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis ;
- il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;
- le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité de la Directrice Départementale de la Protection des Populations du département de la Seine-Saint-Denis ;
- le signalement de la disparition de l'animal à la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal, ou de l'opérateur.

Article 3 :

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R.228-3 du code rural et R.228-6 du code rural, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural.

Article 4 :

Selon l'article L. 228-3 du code rural, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux

Direction Départementale de la Protection des Populations
Immeuble l'Européen - 5 & 7 promenade Jean-Rostand - 93005 BOBIGNY CEDEX
Tél. 01 75 34 34 34- Fax 01 75 34 34 35- mél. : ddpp@seine-saint-denis.gouv.fr

vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1. Selon l'article R.228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5 :

Cet arrêté est en vigueur jusqu'au **28 juin 2014**.

Article 6 :

Copie du présent arrêté est adressée à :

- Le *Dr* ODRU, vétérinaire sanitaire à Romainville;
- Madame ACHAIEB,
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine Saint Denis ;
- Monsieur le Maire de Bagnole

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine Saint Denis , madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Maire de Bagnole et le *Dr* ODRU vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 03 janvier 2014



Pour le Préfet et par délégation,
pour la Directrice et par délégation,
Le chef de pôle Milieu Naturel,

Dr Marguerite LAFANECHERE
Vétérinaire Inspecteur

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours n'en suspend pas l'application.

Direction Départementale de la Protection des Populations
Immeuble l'Européen - 5 & 7 promenade Jean-Rostand - 93005 BOBIGNY CEDEX
Tél. 01 75 34 34 34- Fax 01 75 34 34 35- mél. : ddpp@seine-saint-denis.gouv.fr



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 14- 0010

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement

**« LES DELICES DE BOMBAY »
78 Avenue Thiers
93350 LE RAINCY**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu : le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu : le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu : le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu : l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu : l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu le code de la consommation, notamment l'article L.218-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-3414, du 20 décembre 2013, prononçant la fermeture administrative de l'établissement **LES DELICES DE BOMBAY**, de Monsieur NURUL Amin, à l enseigne «**LES DELICES DE BOMBAY**» sis **78 Avenue Thiers LE RAINCY (93340)** ;

Vu le rapport n°109310372951 établi par la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis, en date du 02 janvier 2014, établissant la correction des

014

1 Esplanade Jean-Moulin - 93007 Bobigny Cedex
Téléphone : 01 41 60 60 60 - Télécopie : 01 48 30 22 88 - E-mail : courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

Quelles démarches ? Quels horaires ? Quels services ? Le site Internet de la Préfecture de la seine-saint-denis répond.
Consultez-le et faites-le connaître : www.pref93.pref.gouv.fr

non-conformités ayant justifié la fermeture administrative du restaurant portant l'enseigne «**LES DELICES DE BOMBAY**» sis **78 Avenue Thiers 93340 LE RAINCY**,

Sur proposition de Monsieur Jacques PASTEZEUR, directeur départemental-adjoint de la protection des populations de Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n°13-3414, du 20 décembre 2013 prononçant la fermeture administrative de l'établissement «**LES DELICES DE BOMBAY**» sis **78 Avenue Thiers 93340 LE RAINCY** de Monsieur NURUL Amin, à l'enseigne «**LES DELICES DE BOMBAY**» sis **78 Avenue Thiers 93340 LE RAINCY** est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article II. Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à l'exploitant, Monsieur NURUL Amin, 78 Avenue Thiers 93340 LE RAINCY.

Article III.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le maire de la commune du Raincy
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,
Madame la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bobigny, le

06 / 01 / 2014

Le préfet
Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Philippe GALLI

015



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 14- 0011

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement

**« BOUCHERIE BAZIL »
17 RUE FERRAGUS
93300 AUBERVILLIERS**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu : le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu : le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu : le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu : l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu : l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu le code de la consommation, notamment l'article L.218-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-3379, du 18 décembre 2013, prononçant la fermeture administrative de l'établissement **BOUCHERIE BAZIL**, de Monsieur ASOHAYE Mohamed, à l'enseigne «**BOUCHERIE BAZIL**» sis 17 rue Ferragus **AUBERVILLIERS (93300)** ;

Vu le rapport n°109310373026 établi par la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis, en date du 02 janvier 2014, établissant la correction des

1 Esplanade Jean-Moulin - 93007 Bobigny Cedex
Téléphone : 01 41 60 60 60 - Télécopie : 01 48 30 22 88 - E-mail : courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

Quelles démarches ? Quels horaires ? Quels services ? Le site Internet de la Préfecture de la seine-saint-denis répond.
Consultez-le et faites-le connaître : www.pref93.pref.gouv.fr

non-conformités ayant justifié la fermeture administrative de la boucherie portant l'enseigne «BOUCHERIE BAZIL» sis 17 rue Ferragus AUBERVILLIERS (93300) ;

Sur proposition de Monsieur Jacques PASTEZEUR, directeur départemental-adjoint de la protection des populations de Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n°13-3379, du 18 décembre 2013 prononçant la fermeture administrative de l'établissement «BOUCHERIE BAZIL» sis 17 rue Ferragus AUBERVILLIERS (93300) de Monsieur ASOHAYE Mohamed, à l'enseigne «BOUCHERIE BAZIL» est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article II. Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à l'exploitant, Monsieur ASOHAYE Mohamed.

Article III.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le maire de la commune d'AUBERVILLIERS
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,
Madame la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bobigny, le

06/01/2014

Le préfet

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Philippe GALLI

017



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 14-0012

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement

**« SARL INES »
BV FOOD
19 Avenue Anatole France
93600 AULNAY S/BOIS**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu : le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu : le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu : le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu : l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu : l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu le code de la consommation, notamment l'article L.218-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-3268, du 4 décembre 2013, prononçant la fermeture administrative de l'établissement SARL INES, de Madame DIARRA Natou, à l'enseigne «BV FOOD» sis 19 avenue Anatole France AULNAY S/BOIS (93600) ;

Vu le rapport n°109310371093 établi par la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis, en date du 31 décembre 2013, établissant la correction des

018

1 Esplanade Jean-Moulin - 93007 Bobigny Cedex
Téléphone : 01 41 60 60 60 - Télécopie : 01 48 30 22 88 - E-mail : courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

Quelles démarches ? Quels horaires ? Quels services ? Le site Internet de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis répond.
Consultez-le et faites-le connaître : www.pref93.pref.gouv.fr

non-conformités ayant justifié la fermeture administrative du restaurant portant l'enseigne « BV FOOD » sis 19 Avenue Anatole France 93600 AULNAY S/BOIS,

Sur proposition de Monsieur Jacques PASTEZEUR, directeur départemental-adjoint de la protection des populations de Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n°13-3268, du 4 décembre 2013 prononçant la fermeture administrative de l'établissement SARL INES, sis 19 Avenue Anatole France à AULNAY S/BOIS de Madame DIARRA Natou, à l'enseigne « BV FOOD » sis 19 Avenue Anatole France à AULNAY S/BOIS est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article II. Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à l'exploitante, Madame DIARRA Natou, 19 Avenue Anatole France à AULNAY S/BOIS.

Article III.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le maire de la commune d' Aulnay sous Bois
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,
Madame la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bobigny, le 06 / 01 / 2014

Le préfet
Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Philippe GALLI



019

1 Esplanade Jean-Moulin - 93007 Bobigny Cedex
Téléphone : 01 41 60 60 60 - Télécopie : 01 48 30 22 88 - E-mail : courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

Quelles démarches ? Quels horaires ? Quels services ? Le site Internet de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis répond.
Consultez-le et faites-le connaître : www.pref93.pref.gouv.fr

DECISION TARIFAIRE N° 24495 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
L'EHPAD « RESIDENCE LA SEIGNEURIE » - 930702089

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de SEINE-SAINT-DENIS en date du 03/06/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 19/11/1997 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD « RESIDENCE LA SEIGNEURIE (930702089) sis 7, R KLEBER, 93697, PANTIN, statut juridique : « ETABLISSEMENT PUBLIC INTERCOMMUNAL » (930000955);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2009 ;
- VU la décision tarifaire initiale n°22804 en date du 13/09/2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de la structure dénommée EHPAD « RESIDENCE LA SEIGNEURIE » - 930702089

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à **3 653 147.83 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 653 147.83 (dont CNR : 191 069 €)
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **304 428.99 €**

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.64
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.01
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.47
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de SEINE-SAINT-DENIS.

ARTICLE 5 Par délégation, le délégué territorial de Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ETABLISSEMENT PUBLIC INTERCOMMUNAL» (930000955) et à la structure dénommée EHPAD « RESIDENCE LA SEIGNEURIE » (930702089).

FAIT A BOBIGNY

, LE 31 DEC. 2013

Par délégation,
le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé Île-de-France
Le délégué territorial de Seine-Saint-Denis

Bernard KIRSCHEN